



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60052

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 68, alinéa 2, de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui précise que la commission départementale de la coopération intercommunale propose, avant le 6 février 1993, un schéma départemental de la coopération intercommunale tenant compte des propositions des communes, et en conformité avec elles lorsqu'elles sont concordantes. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer si la commission est libre de formuler toutes sortes de propositions de coopération lorsque certaines des propositions initialement effectuées par les communes ne sont pas concordantes, tant du point de vue du type d'établissement public choisi que de son aire géographique ou des compétences exercées. En d'autres termes, est-il envisageable qu'une commune n'ayant pas formulé de propositions ou en ayant effectué d'autres puisse être incluse, malgré elle, dans le projet de schéma aux fins de devenir membre d'un établissement public de coopération intercommunale ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale sera élaboré, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, à partir des propositions de regroupement formulées par les communes et des propres propositions de la commission départementale. Lorsque les propositions des communes, transmises avant le 8 août 1992, sont des délibérations concordantes tant sur la forme de coopération que sur la liste des partenaires, elles s'imposeront au schéma qui devra être établi en conformité avec elles. Les autres propositions de la commission seront le reflet de ses propres travaux et des propositions transmises par les communes et les établissements publics de coopération après la date du 8 août 1992. La portée du schéma doit être précisée : il n'entraînera pas de création automatique ou autoritaire d'établissement public de coopération. Les propositions contenues dans le projet de schéma seront transmises pour avis aux communes et établissements publics concernés qui disposeront d'un délai de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, pour se prononcer. À l'issue de ces délais de consultation, la commission procédera à une nouvelle délibération pour arrêter le schéma définitif. Les propositions de création de communautés de communes, de communautés de villes et le cas échéant de communautés urbaines, contenues dans le schéma tel que publié par le préfet, seront systématiquement transmises aux communes concernées, le schéma valant à cet égard fixation du périmètre communautaire. Les communes disposeront d'un délai de quatre mois pour délibérer de leur adhésion à l'établissement public de coopération proposé. La création de l'établissement public de coopération restera subordonnée à l'accord des communes, selon les règles de majorité qualifiée traditionnelle et à l'intervention de l'arrêté du préfet, qui conserve la possibilité de refuser, le cas échéant, de prendre cette décision institutive. L'article 69 de la loi d'orientation du 6 février 1992 apporte enfin une ultime garantie aux communes concernées par une proposition de création de communauté de communes, puisqu'il ne pourra être passé outre à leur délibération tendant à participer à un autre établissement public de coopération dont le territoire est contigu au leur.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60052

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3100